

# **GE\_GERICHTE ATAS/1035/2018 vom 7. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1035\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1035_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1035/2018 du 7 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1035/2018 del 7 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Quiconque est touché par une décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir notamment les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette décision. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 120 V 38 consid. 2b; voir aussi ATF 121 II 171 consid. 2b). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision, tel n'étant pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 125 V 339 consid. 4a). En l'espèce, les décisions querellées ont été adressées à la recourante. Il en résulte qu'elle seule a la qualité pour recourir contre celles-ci ou pour déni de justice. Le recours est en conséquence irrecevable en tant qu'il a été interjeté par le recourant.

A/1115/2018 - 8/12 -

### **E. 3**

a. L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit qu'avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune

décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). b. Aux termes de l'art. 85 ch. 1 LP, en procédure sommaire, le débiteur poursuivi peut en tout temps requérir du tribunal du for de la poursuite l'annulation de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais, ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que le créancier lui a accordé un sursis. Selon l'art. 85a ch. 2 al. 1, en procédure ordinaire ou simplifiée, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1). À Genève, la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 29 janvier 2010 (LaLP - E 3 60) ne désigne pas le juge compétent pour connaître des actions prévues par les art. 85 et 85a al. 1 LP. Il convient donc de se référer à l'art. 86 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), qui prévoit que c'est le Tribunal de première instance qui exerce les compétences attribuées au juge par la LP.

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante a saisi la chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 4 avril 2018 d'un recours contre les décisions de taxations et poursuites de la caisse contre elle, se plaignant d'un déni de justice, d'un traitement inéquitable, d'un abus d'autorité et d'une poursuite injustifiée. Les décisions de taxation et les réquisitions de poursuites ne sont pas des décisions sur opposition de sorte que le recours est irrecevable en ce qui les concerne. Il en résulte que la chambre de céans n'est pas compétente, à tout le moins en l'état, pour juger si par ces actes l'intimée a

A/1115/2018 - 9/12 - traité inéquitablement ou injustement la recourante, étant relevé pour le surplus que la chambre de céans n'est pas compétence pour connaître des recours contre les réquisitions de poursuites.

#### **E. 5**

a. Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le recours est ainsi recevable en tant qu'il reproche un déni de justice à l'intimée. b. Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et

celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). À cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques « temps morts », inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2 ; ATF du 23 avril 2003 en la cause I 819/02 consid. 2.1 ; ATF 124 V 133, 117 Ia 117 consid. 3a, 197 consid. 1c, 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b p. 61). La chambre de céans a considéré qu'il y avait eu déni de justice : - dans un cas où la décision de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après l'OAI) était intervenue cinq mois après son arrêt, lequel rétablissait simplement la rente que l'OAI avait supprimée, car aucune instruction complémentaire n'était

A/1115/2018 - 10/12 - nécessaire de la part de l'administration, hormis l'envoi d'un formulaire de compensation (ATAS/859/2006 du 2 octobre 2006) ; - dans un cas où l'OAI avait attendu quatorze mois depuis l'opposition pour mettre en œuvre une expertise multidisciplinaire à laquelle l'assuré avait conclu d'emblée (ATAS/484/2007 du 9 mai 2007) ; - dans un cas où l'OAI avait ordonné un complément d'expertise dix-sept mois après avoir obtenu les renseignements des médecins traitants (ATAS/860/2006 du 2 octobre 2006) ; - dans un cas où plus d'un an et demi s'était écoulé depuis le rapport d'expertise en possession de l'OAI sans qu'aucune décision n'intervienne et ce, malgré de nombreuses relances du conseil de l'assurée, même si une évaluation du degré d'invalidité avait eu lieu, de même qu'une enquête économique sur le ménage, car on ne voyait pas quelles difficultés particulières justifiaient encore le report d'une décision une fois l'instruction terminée (ATAS/223/2018 du 8 mars 2018). En revanche, un déni de justice n'a pas été retenu : - par le Tribunal fédéral des assurances dans un cas où l'OAI, à la suite d'un jugement du Tribunal cantonal des assurances du canton du Valais du 25 avril 2003, avait rendu de nouvelles un peu moins de onze mois plus tard (Arrêt I 241/04 du 15 juin 2006) ; - pour un laps de temps de quinze mois entre le recours auprès de la commission de recours AVS/AI et le recours pour déni de justice, au vu de la nécessité d'une instruction complète et de l'enjeu de la cause pour l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 819/02 du 23 avril 2003 ; - un délai de moins de six mois entre la requête de l'assuré à l'OAI et sa plainte pour déni de justice et de moins de neuf mois jusqu'aux nouvelles décisions administratives, ne constituaient pas non plus un déni de justice (arrêt du Tribunal fédéral I 241/04 du 15 juin 2005).

## **E. 6**

En l'espèce, le recours pour déni de justice a été déposé par la recourante le 4 avril 2018, soit un peu plus de quatre mois après l'opposition formée le 23 novembre 2017 contre les décisions de la caisse du 31 octobre 2017. Ce délai ne viole pas le principe de la célérité au

vu de la jurisprudence susmentionnée, étant relevé que le cas ne peut être qualifié de simple, dès lors que la situation juridique créée par la recourante ne correspond apparemment pas à la réalité des faits. Celle-ci a en effet requis un statut d'indépendante pour l'exploitation du Tabac de la route de G \_\_\_\_\_, puis elle a fait valoir – après avoir reçu la taxation d'office – que ce n'était pas elle qui exploitait dans les faits ce tabac, mais l'associé, ce qui a entraîné une appréciation contraire du statut de celui-ci par la caisse et la Fondation Institution supplétive LPP. Il faut également relever que la caisse n'est pas restée

A/1115/2018 - 11/12 - totalement inactive puisqu'elle a demandé le 20 avril 2018 à la Fondation Institution supplétive LPP de revoir sa décision relative à l'associé.

Le recours sera ainsi rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 7**

La procédure est gratuite. \*\*\*

A/1115/2018 - 12/12 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.